



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Premier projet de règlement déposé avec avis de motion
(A.6) et adoption du présent premier projet (6.9) –
Séance ordinaire du Conseil municipal du 24 mars 2026.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT XXX-26 (AM-003)

POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 939-24 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » - AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE « P2 - ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX » À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 310-P

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 18 février 2025, la résolution numéro 25-02-058, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme numéro 939-24 « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) propose d'aménager un point de service « Aire Ouverte Collines » dans le local 202 du 1, chemin Saint-Joseph (Édifice Curé Amédée-Allard);

ATTENDU QUE des services de santé y seraient offerts gratuitement et de façon confidentielle aux jeunes âgés de 12 à 25 ans, avec ou sans rendez-vous;

ATTENDU QUE le lot est situé dans la zone 310-P dans laquelle seuls les usages correspondant aux catégories « P1 – Lieu de culte et éducation » et « P3 – Équipement culturel et de service public » sont autorisés, alors qu'un CISSSO, correspondant à la catégorie d'usage « P2 – Établissement de santé et de services sociaux »;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts souhaitent procéder à la modification de toutes dispositions nécessaires du Règlement de zonage numéro 939-24 afin d'ajouter la catégorie d'usage « P2 – Établissement de santé et de services sociaux » à la grille des spécifications de la zone 310-P;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a examiné la demande de modification réglementaire à sa séance du 9 février 2026 et recommande l'adoption du présent premier projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 mars 2026, à l'effet que le présent premier de règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable du présent premier projet de règlement sera suivie selon les modalités de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent premier projet de règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent premier projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent premier projet de règlement vise à ajouter la catégorie d'usage « P2 – Établissement de santé et de services sociaux » à la grille des spécifications de la zone 310-P du Règlement de zonage numéro 939-24.

ARTICLE 3 - GÉNÉRALITÉS

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

- 3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent premier projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT** : La Municipalité autorise la Direction du service de l'Urbanisme et du Développement durable ainsi que toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent premier projet de règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent premier projet de règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 4 - MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE 310-P DE L'ANNEXE B DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 939-24

La grille des spécifications de la zone 310-P, qui se lit actuellement comme suit :

A - USAGES AUTORISÉS		Règlement de zonage - ANNEXE B			
		Numéro de zone : 310			
		Usage de prédominance : P			
Groupes	Classes d'usages	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	H1			
	2. Habitation multifamiliale (2 à 4 logements)	H2			
	3. Habitation multifamiliale (5 logements et plus)	H3			
	4. Habitation collective	H4			
	5. Habitation mobile	H5			
	6. Habitation mini-maison	H6			
Commerces et services (C)	7. Commerce de détail	C1			
	8. Service personnel, professionnel, d'affaires et financier	C2			
	9. Service de restauration, d'hébergement et de débit de boisson	C3			
	10. Commerce et service à caractère érotique	C4			
	11. Commerce et service relié aux véhicules à moteur	C5			
	12. Service pétrolier	C6			
Industrie (I)	13. Industrie technologique, de recherche et de développement	I1			
	14. Service d'entreposage, de construction, de transport, de camionnage et de vente en gros	I2			
	15. Industrie légère	I3			
	16. Industrie lourde	I4			
Public et institutionnel (P)	17. Industrie d'extraction	I5			
	18. Lieu de culte et d'éducation	P1	*		
	19. Établissement de santé et de services sociaux	P2			
	20. Équipement culturel et service public	P3	*		
Récréatif (R)	21. Traitement des matières résiduelles	P4			
	22. Activité de la nature	R1			
	23. Activité récréative et touristique intensive	R2			
Agricole (A)	24. Activité récréative sportive	R3			
	25. Culture	A1			
Forestier (F)	26. Élevage et garde d'animaux	A2			
	27. Forestier	F1			
B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS					
Usages spécifiquement exclus	28.				
Usages spécifiquement permis	29.				
C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)					
Mode d'implantation	30. Isolée		*		
	31. Jumelée				
	32. Contiguë				
Marges	33. Avant (m)	min.	5 (1)		
	34. Latérale (m)	min.	3		
	35. Arrière (m)	min.	3		
Bâtiment	36. Hauteur (étage)	max.	3		
D - LOTISSEMENT		Les dimensions des lots sont identifiées au règlement de lotissement 940-24			
E - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
	38. Bâtiment à usage mixte		*		
	39. Projet intégré				
	40. Marge riveraine min.		15		
	41. Marge des routes 307 et 366		*		
F - NOTES		G - AMENDEMENTS			
(1) Dans le cas de lots ou terrains dérogatoires, la marge avant minimale de 5 mètres ne peut être réduite de 50 %.		Numéro de règlement	Date		



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Est modifié par l'ajout des classes d'usages P2, pour se lire dorénavant comme suit :

A - USAGES AUTORISÉS		Règlement de zonage - ANNEXE B			
Groupes		Numéro de zone : 310			
Classes d'usages		Usage de prédominance : P			
Groupes	Classes d'usages	A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	H1			
	2. Habitation multifamiliale (2 à 4 logements)	H2			
	3. Habitation multifamiliale (5 logements et plus)	H3			
	4. Habitation collective	H4			
	5. Habitation mobile	H5			
	6. Habitation mini-maison	H6			
Commerces et services (C)	7. Commerce de détail	C1			
	8. Service personnel, professionnel, d'affaires et financier	C2			
	9. Service de restauration, d'hébergement et de débit de boisson	C3			
	10. Commerce et service à caractère érotique	C4			
	11. Commerce et service relié aux véhicules à moteur	C5			
	12. Service pétrolier	C6			
Industrie (I)	13. Industrie technologique, de recherche et de développement	I1			
	14. Service d'entreposage, de construction, de transport, de camionnage et de vente en gros	I2			
	15. Industrie légère	I3			
	16. Industrie lourde	I4			
	17. Industrie d'extraction	I5			
Public et institutionnel (P)	18. Lieu de culte et d'éducation	P1	*		
	19. Établissement de santé et de services sociaux	P2	*		
	20. Équipement culturel et service public	P3	*		
	21. Traitement des matières résiduelles	P4			
Récréatif (R)	22. Activité de la nature	R1			
	23. Activité récréative et touristique intensive	R2			
	24. Activité récréative sportive	R3			
Agricole (A)	25. Culture	A1			
	26. Élevage et garde d'animaux	A2			
Forestier (F)	27. Forestier	F1			
B - USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS					
Usages spécifiquement exclus	28.				
Usages spécifiquement permis	29.				
C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)					
Mode d'implantation	30. Isolée		*		
	31. Jumelée				
	32. Contiguë				
Marges	33. Avant (m)	min.	5 (1)		
	34. Latérale (m)	min.	3		
	35. Arrière (m)	min.	3		
Bâtiment	36. Hauteur (étage)	max.	3		
D - LOTISSEMENT					
Les dimensions des lots sont identifiées au règlement de lotissement 940-24					
E - DISPOSITIONS PARTICULIERES					
	38. Bâtiment à usage mixte		*		
	39. Projet intégré				
	40. Marge riveraine min.		15		
	41. Marge des routes 307 et 366		*		
F - NOTES		G - AMENDEMENTS			
(1) Dans le cas de lots ou terrains dérogoires, la marge avant minimale de 5 mètres ne peut être réduite de 50 %.		Numero de règlement	Date		

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent premier projet de règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent premier projet de règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent premier de règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présent premier projet de règlement amende le règlement numéro 939-24 « Règlement de zonage ».

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent premier projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Salima Hachachena
Directrice générale et Greffière-trésorière

Joëlle Gauthier
Mairesse